



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 11 mai 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par interim

Ordonnance 11 mai 2009
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIC
Valentin ĆORIC
Berislav PUŠIC

PUBLIC

**ORDONNANCE CONCERNANT LA DEMANDE D'ADMISSION D'ÉLÉMENTS
DE PREUVE RELATIFS AU TÉMOIN DRAGUTIN ČEHULIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

ATTENDU que les conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić ») ont demandé l'admission des éléments de preuve 2D 01332, P 00262 et P 00267¹ relatifs au témoignage de Dragutin Čehulić (« Eléments proposés ») ayant comparu le 1^{er} avril 2009,

ATTENDU que l'Accusation a formulé des objections à l'encontre de l'admission de certains passages de l'Elément proposé 2D 01332 pour le motif qu'ils n'auraient pas été discutés en audience avec le témoin Dragutin Čehulić²,

ATTENDU que la Défense Stojić a répondu aux objections formulées par l'Accusation en faisant valoir que lorsque des documents sont principalement des fac-similés d'un document qui a été présenté dans les règles au témoin, alors l'ensemble des documents constituant la pièce peut être considéré comme un élément de preuve si le témoin s'est prononcé sur la pertinence, la fiabilité et la valeur probante du document dont les autres documents sont des copies³,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Eléments proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006, et dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008⁴,

ATTENDU que la Chambre constate que l'Elément proposé 2D 01332 concerne la livraison de matériels militaires de la HV à l'ABiH en 1992, vers des lieux non précisés ni par le document ni par le témoin à l'audience⁵,

ATTENDU que la Chambre constate par ailleurs que les Eléments proposés P 00262 et P 00267 présentés au témoin Dragutin Čehulić⁶ sont datés des 15 et 17 juin 1992 ; que d'après le contenu de ces Eléments proposés et le témoin Dragutin Čehulić ils consisteraient, tout comme l'élément proposé 2D 01332, en l'envoi par la HV de matériels militaires à l'ABiH en Herzégovine du Sud en juin 1992 ; qu'aucune précision supplémentaire quant à leur destination n'est apportée ni par le document ni par le témoin à l'audience,

¹ IC 00978.

² IC 00982.

³ IC 00986.

⁴ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaires par l'intermédiaire d'un témoin.

⁵ Compte rendu d'audience en français (« CRF »), p. 38708 et suivantes.

⁶ CRF, p. 38690.

ATTENDU que de l'avis de la Chambre, les Eléments proposés sont trop vagues notamment au regard des allégations de l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008 et n'apportent aucun élément d'information pouvant contribuer à une meilleure compréhension ou appréciation des éléments de preuve déjà versés au dossier sur le sujet des « MTS », notamment par l'entremise du témoin Andjelko Makar⁷,

ATTENDU que la Chambre considère donc que ces Eléments proposés ne présentent pas suffisamment d'indices de valeur probante et de pertinence et décide en conséquence de ne pas les admettre,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

REJETTE la demande d'admission des Eléments proposés par la Défense Stojic portant les cotes 2D 01332, P 00262 et P 00267.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 11 mai 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁷ Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Andjelko Makar, 29 avril 2009.